

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS178

présenté par

M. Hetzel, M. Bazin, Mme Sylvie Bonnet, Mme Corneloup, M. Di Filippo, Mme Gruet, M. Juvin,
M. Breton, M. Le Fur, M. Marleix, M. Brigand, Mme Blin et M. Gosselin

ARTICLE 15

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* L'article L. 1111-12 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'il existe une contradiction entre les directives anticipées et l'avis de la personne de confiance, les directives anticipées prévalent sur l'avis de la personne de confiance ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement répond à une préoccupation de l'Igas qui a souligné que la contradiction entre directives anticipées et avis de la personne de confiance pouvait se rencontrer.